



PRÉFET de la MARNE
ARRETE PREFECTORAL N° 08
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
l'aménagement de la ZAC II Rougemer
COMMUNE DE GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11-4 à R11-14;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature de l'article R. 214-1 du même code;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 6 avril 2011, présenté par le syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, représenté par Monsieur le Président Charles De Courson, enregistré sous le n° 51-2011-00025 et relatif à l'aménagement de la ZAC II Rougemer sur la commune de Giffaumont-Champaubert;

VU le dossier de demande d'autorisation établi par le cabinet de conseil CSD Ingénieurs en mars 2011;

VU les notes complémentaires, en date des 1 juillet 2011 et 19 août 2011, transmises par syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq à la D.D.T. de la Marne;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 octobre 2011 au 10 novembre 2011 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 décembre 2011;

VU l'avis de la D.R.E.A.L.. Champagne-Ardenne en date du 8 juin 2011;

VU l'avis du Syndicat mixte d'assainissement de la Voire en date du 23 juin 2011;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne en date du 20 juillet 2011;

VU l'avis du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la préfecture de la Marne en date du 4 août 2011;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 janvier 2012;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 19 janvier 2012;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 27 janvier 2012 précisant que le syndicat n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne;

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

À la demande du syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, Maison du lac – 51290 Giffaumont-Champaubert, représentée par Monsieur le Président Charles de Courson, sont autorisés, en l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les travaux prévus pour l'aménagement de la ZAC II Rougemer sur la commune de Giffaumont-Champaubert.

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation (70 ha)
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration (1,45 ha)

ARTICLE 2 – Description du projet

La zone d'implantation de la ZAC, d'une emprise totale d'environ 70 ha, se situe sur la commune de Giffaumont - Champaubert sur le versant est de la vallée de la Droye. Le projet est localisé sur des parcelles agricoles.

L'exutoire final des eaux de ruissellement du projet est la Droye (débit fixe de 150 L/s).

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Mesures de gestion des eaux pluviales et usées en phase d'exploitation et en phase de travaux

3.1. Dispositions techniques de gestion des eaux en phase d'exploitation

Le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

■ Eaux pluviales

Le site de la nouvelle ZAC intercepte un bassin versant d'environ 70 ha pour une surface aménagée de 20 ha.

L'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour gérer une pluie de période de retour de 20 ans et avec un débit de fuite de 3 L/s/ha.

Une partie des eaux de toitures est infiltrée directement dans le sol; l'autre partie est redirigée vers le réseau de collecte des eaux pluviales mis en place.

○ Collecte des eaux pluviales

L'extension du réseau souterrain existant sur la ZAC n°1 permet la collecte supplémentaire des eaux pluviales de la zone 1 et leur transport jusqu'au nouveau bassin de rétention.

Les eaux pluviales des zones 4b, 5a et 5b sont récupérées par des collecteurs avant d'être acheminées vers des noues végétalisées.

Les eaux pluviales des zones 2, 3 et 4a sont récupérées par des fossés qui les dirigent vers le «corridor écologique» situé au niveau du talweg.

○ Rétention des eaux pluviales

L'ancien bassin d'infiltration est détruit et remplacé par un nouveau bassin de rétention, d'une surface d'environ 1,45 ha et de moins de 1 m de profondeur, créé à 100 m à l'ouest de l'ancien. Ce bassin se présente sous la forme d'une dépression humide et constitue l'exutoire des eaux provenant de la zone n°1.

Quatre noues végétalisées sont placées en bordure de la ZAC: une récupère les eaux pluviales de la zone 5a; une autre celles de la zone 5b et les deux dernières celles de la zone 4b.

Un réseau de dépressions humides et de noues végétalisées disposées en cascade au niveau du talweg constitue l'exutoire des fossés de collecte des eaux des zones 2, 3 et 4a au sein du «corridor écologique».

Le débouillage-déshuilage des eaux pluviales se fait à travers des dispositifs de rétention des hydrocarbures intégrés aux noues et au bassin paysager. Ces dispositifs garantissent des concentrations de rejets inférieures à 5 mg/L en hydrocarbures. De plus, ces noues, le bassin paysager et la végétation présente dans ces ouvrages font également office de décanteur.

Ouvrages	Zone	Surface totale du bassin versant	Volume de rétention
Bassin de rétention	zone 1	353 200 m ²	7 000 m ³
Noues végétalisées	zone 4b	12 387 m ²	200 m ³
	zone 5a	18 256 m ²	290 m ³
	zone 5b	31 858 m ²	520 m ³
« corridor écologique »	zone 2	35 055 m ²	600 m ³
	zone 3	70 414 m ²	860 m ³
	zone 4a	10 477 m ²	180 m ³

Les noues situées au sein du « corridor écologique » sont caractérisées par une surface minimale de 20 m² et une profondeur comprise entre 80 cm et 150 cm. Les autres noues ont une profondeur de 60 cm et, en fonction des besoins de stockage, leur largeur est comprise entre 2 m et 5 m.

Les eaux provenant du bassin de rétention et du « corridor écologique » se déversent dans la zone tampon avant de se rejeter dans la Droye.

■ Eaux usées

Des travaux d'amélioration du réseau et du raccordement doivent être réalisés avant les travaux de la première tranche afin que la station d'épuration de Giffaumont-Champaubert puisse répondre aux besoins de cette tranche. L'ouverture de toute nouvelle tranche est soumise à une demande auprès du service police de l'eau afin de vérifier la capacité de la station à accueillir ces nouveaux rejets. Des travaux d'extension ou de création d'une nouvelle station d'épuration sont à prévoir.

3.2. Dispositions à respecter pendant les travaux

Le rejet d'eaux usées ne doivent pas s'effectuer sans traitement préalable.

Le stationnement et l'entretien des engins de travaux sont effectués sur des aires étanches.

Des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses sont mis en place.

Les engins sont régulièrement entretenus.

Une charte «chantier vert», rendue contractuelle avec les marchés de travaux et opposable à toutes les entreprises, est mise en place pour notamment limiter les pollutions de proximité dans la nappe ou sur le sol en cours de chantier.

ARTICLE 4 – Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Il doit également s'assurer que tous les ouvrages de gestions des eaux pluviales sont en permanence conformes aux dispositions figurant dans le dossier d'autorisation.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

L'entretien est effectué au moins une fois par an.

Le curage et l'élimination de leurs produits respectent la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

L'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite pour l'entretien de ces ouvrages.

De manière générale, un cahier d'entretien est tenu à jour par le pétitionnaire qui y mentionne les dates et les suites données: aux visites de contrôle, aux interventions d'entretien et aux vérifications complètes suivies de réparations.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 – Exécution des travaux

Le syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq doit informer le service de politique de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Les dimensions exactes de chaque noue doivent être transmises au service de politique de l'eau, instructeur du présent dossier, avant le début des travaux.

Le syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq doit transmettre au service politique de l'eau instructeur, pour avis, les dimensions exactes des noues de collecte de la voirie et de chaque noue de rétention avant le début de leur construction.

Le syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq doit s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de police de l'eau pourront effectuer, de façon inopinée, un contrôle technique des installations. Celui-ci pourra donner lieu à des contrôles des teneurs en matières en suspension, en hydrocarbures totaux, en DCO, en DBO₅, en plomb et en zinc notamment.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Publications et informations aux tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de Giffaumont-Champaubert.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Giffaumont-Champaubert pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Marne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Giffaumont-Champaubert.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 – Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Le maire de la commune de Giffaumont-Champaubert,

Le directeur départemental des territoires,

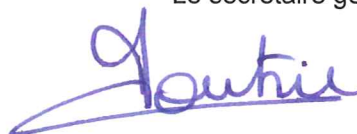
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Giffaumont-Champaubert.

À Châlons en Champagne, le 14 FEV. 2012

Pour le Préfet de la MARNE

Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Soutric', with a long horizontal stroke underneath.

Francis SOUTRIC

Annexe: Plan des aménagements

